

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
CONCERNANT
L'ANALYSE DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE DE PROXIMUS POUR L'ACCÈS
BITSTREAM À LA BOUCLE LOCALE EN FIBRE OPTIQUE**

MÉTHODE POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au **2 août 2019**
Méthode pour répondre : À : consultation.sg@bipt.be
Objet : « Consult-2019-D1 »

Personne de contact : Peter Vuchelen, Ingénieur-conseiller (+32 2 226 88 96)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DANS CE DOCUMENT	3
CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 2. BASE JURIDIQUE	5
CHAPITRE 3. PROCÉDURE	8
3.1 CONSULTATION NATIONALE.....	8
3.2 AVIS DE L'AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE	8
3.3 COOPÉRATION AVEC LES RÉGULATEURS DES MÉDIAS.....	8
3.4 CONSULTATION EUROPÉENNE.....	9

CHAPITRE 4. ANALYSE DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE DE PROXIMUS POUR L'ACCÈS BITSTREAM À LA BOUCLE LOCALE EN FIBRE OPTIQUE	10
4.1. REMARQUES GÉNÉRALES	10
4.2. LE RÉGIME DE COMPENSATION DE BASIC SLA.....	12
4.3. ADAPTATIONS AU SLA « FIRST TIME RIGHT » (FTR) ET AU SLA BASIC REPAIR	14
4.4. DIFFÉRENCE DE DISPONIBILITÉ DES PROFILS	16
4.5. AUTRES POINTS	18

CHAPITRE 5. DÉCISION, ENTRÉE EN VIGUEUR, VOIES DE RECOURS ET SIGNATURES	19
5.1. DÉCISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
5.2. VOIES DE RECOURS	20
5.3. SIGNATURES.....	21

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DANS CE DOCUMENT

1. Les informations de ce document qui sont considérées comme confidentielles sont indiquées.

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

2. Le 14 décembre 2018, Proximus a transmis à l'IBPT une version de l'offre de référence pour l'accès bitstream à la boucle locale en fibre optique, « Bitstream Fiber GPON ».
3. Pour préparer ce projet de décision, l'IBPT a décidé de consulter tous les bénéficiaires actuels et les nouveaux bénéficiaires éventuels des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 existantes concernant les documents soumis. Les documents ont également été publiés sur le site Internet de l'IBPT.
4. Cette préconsultation informelle a eu lieu du 23 janvier 2019 au 19 février 2019. Les réactions des différentes parties par rapport à cette proposition de Proximus seront discutées plus en détail dans le présent projet de décision.
5. Le présent projet de décision porte donc sur l'offre de référence « Bitstream Fiber GPON » de Proximus.

CHAPITRE 2. BASE JURIDIQUE

6. Conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques¹, les opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres) des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence² au terme de l'analyse de ce marché.
7. La décision du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés de la large bande et de la radiodiffusion télévisuelle a imposé l'ensemble de ces mesures à Proximus. Cette décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) a été prise sur la base de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006.³ En vertu de l'article 6 de cet accord de coopération, l'IBPT est responsable de l'exécution de la décision de la CRC du 29 juin 2018 en ce qui concerne les éléments qui relèvent de sa compétence.⁴
8. Ce projet de décision est adopté en exécution de la décision des régulateurs pour le secteur des communications électroniques (CRC) du 29 juin 2018 et met partiellement à exécution les obligations en matière d'accès, de transparence et de non-discrimination. Dans cette décision, les mesures existantes sont élaborées plus avant sans que de nouvelles obligations ne soient imposées. Une telle élaboration est nécessaire pour veiller à ce que les obligations soient effectives et pour pouvoir assurer le respect de l'obligation de non-discrimination.
9. L'utilisation d'une analyse de marché comme décision-cadre, où les mesures qui sont imposées à l'opérateur puissant sur le marché sont décrites de manière générale, a déjà été acceptée par la Cour par le passé⁵. La conséquence logique est que ces obligations de principe peuvent et doivent être élaborées par d'autres décisions.

¹ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B., 20 juin 2005, 28070.

² Conformément aux articles 58 à 62 de la loi du 13 juin 2005.

³ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28 décembre 2006 (éd. 3), 75317.

⁴ Article 6 de l'accord de coopération : « L'autorité de régulation qui avait soumis le projet de décision est responsable de l'exécution de la décision de la CRC. Cette autorité de régulation informe les autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération des mesures prises en exécution de la décision de la CRC. »

⁵ Bruxelles, 7 mai 2009, 2008/AR/787, cons. 265.

10. Les quatre obligations présentées ci-dessus se complètent. L'IBPT veille donc à contrôler toute pratique qui serait une source de discrimination ou qui limiterait l'accès de certains opérateurs au marché, notamment via le contrôle des offres de référence. En outre, la décision de la CRC du 29 juin 2018 souligne l'importance de l'obligation de transparence pour les opérateurs alternatifs.⁶
11. L'objectif de la publication d'une offre de référence est de fournir des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des services de l'opérateur puissant sur le marché et de permettre d'évaluer suffisamment à l'avance si ces conditions sont effectivement raisonnables.⁷ Elle doit en outre être suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne soient pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service souhaité. L'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005 précise en outre que l'offre de référence « *comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.* »
12. La décision de la CRC du 29 juin 2018 souligne en outre qu'une actualisation continue de l'offre de référence est nécessaire et renvoie à la compétence de l'IBPT d'imposer des adaptations à l'offre de référence :

« L'offre de référence doit être tenue à jour par son auteur, notamment en matière d'évolutions techniques, et de manière générale, suite à l'évolution des éléments constituant l'offre. L'opérateur puissant doit contrôler de manière régulière l'exactitude de l'information fournie dans l'offre de référence. Il doit les corriger s'il s'avère qu'elles sont devenues incomplètes, incorrectes, ou qu'elles peuvent induire le lecteur en erreur. À partir du moment où l'auteur de l'offre de référence prend

⁶ Voir les §§ 1301-1302 et 2143-2144 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : « *Le principe de transparence revêt un caractère fondamental d'une part à l'égard des opérateurs alternatifs déjà bénéficiaires, ou les bénéficiaires potentiels d'une offre de gros, et d'autre part pour le régulateur.*

Il permet notamment :

- *de pallier la faiblesse du pouvoir de négociation des opérateurs alternatifs ;*
- *de garantir une lisibilité sur l'architecture technique, sur les conditions contractuelles et sur les conditions économiques et tarifaires des opérateurs de gros ayant une puissance de marché significative ;*
- *de faciliter les négociations d'accords d'accès puisque ces négociations peuvent dès lors se baser sur des conditions connues au préalable de toutes les parties ;*
- *d'assurer que les opérateurs alternatifs peuvent acheter uniquement les prestations dont ils ont effectivement besoin, sans devoir payer pour des prestations qu'ils n'estiment pas nécessaires ;*
- *d'assurer et de vérifier le respect des autres obligations, particulièrement l'obligation de non-discrimination. »*

⁷ La nécessité de disposer de telles informations est également confirmée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018, §§ 1311 et 2151.

connaissance de la désuétude ou du caractère inexact/erroné d'informations qui s'y trouvent, il est tenu de la mettre à jour ou de la corriger dans un délai raisonnable.

L'IBPT peut imposer à tout moment de modifier ou de publier des éléments supplémentaires à l'offre de référence⁸ notamment afin de tenir compte de l'évolution des offres de Proximus et des demandes des opérateurs alternatifs, pour autant que ces demandes soient justifiées et proportionnées. »⁹

13. Si nécessaire, il convient de souligner que le fait que certains éléments des offres de référence sur lesquelles porte la présente décision soient restés inchangés ne signifie nullement que l'IBPT perd sa compétence à les modifier ultérieurement.¹⁰

⁸ Article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

⁹ Voir les §§ 1312-1313 et 2152-2153 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

¹⁰ Bruxelles, 27 juin 2008, 2006/AR/468, considérants 12 et 13 ; Bruxelles, 9 mai 2008, 2005/AR/1028 ; Bruxelles, 19 mai 2009, 2007/AR/302, considérant 114.

CHAPITRE 3. PROCÉDURE

3.1 CONSULTATION NATIONALE

14. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi du 17 janvier 2003).
15. L'article 140 de la loi du 13 juin 2005 oblige l'IBPT à tenir une consultation publique « pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent ».
16. La consultation nationale s'est tenue du [à compléter ultérieurement].

3.2 AVIS DE L'AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

17. En vertu de l'article 55, §§ 4 et 4/1, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT soumet ses décisions en matière d'analyse de marché à l'Autorité belge de la Concurrence qui dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis.
18. Un projet de décision a été soumis à l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après : « ABC ») le XXX.

3.3 COOPÉRATION AVEC LES RÉGULATEURS DES MÉDIAS

19. L'article 3 de l'accord de coopération¹¹ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques.
20. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut également demander que la CRC soit saisie du projet de décision. L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent alors

¹¹ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.

21. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le [à compléter ultérieurement].

3.4 CONSULTATION EUROPÉENNE

22. Les articles 141 de la loi du 13 juin 2005 et 61 de la loi du 5 mai 2017 déterminent les conditions et règles applicables en matière de consultation par l'IBPT de la Commission européenne, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales (ARN) des autres États membres.
23. En application de ces dispositions, l'IBPT a notifié son projet de décision à la Commission européenne le [à compléter ultérieurement]. Le projet de décision a été enregistré sous le code [à compléter ultérieurement].

CHAPITRE 4. ANALYSE DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE DE PROXIMUS POUR L'ACCÈS BITSTREAM À LA BOUCLE LOCALE EN FIBRE OPTIQUE

4.1. REMARQUES GÉNÉRALES

24. L'IBPT a reçu les réactions des opérateurs suivants lors de la préconsultation de l'offre de référence de Proximus pour l'accès bitstream à la boucle locale en fibre optique :
- edpnet
 - Orange Belgique
 - WIN
 - Telenet
 - Colt
25. Les différentes réactions concernaient chaque aspect de l'offre de référence. Quelques réactions concernaient aussi des aspects de l'offre de référence Bitstream xDSL. En raison des nombreux points communs entre les réactions qui lui ont été soumises, l'IBPT a décidé de les diviser avant de continuer à les traiter.
- 25.1. En ce qui concerne les réactions de nature tarifaire, l'IBPT renvoie aux projets de décision qui doivent encore être publiés en ce qui concerne les tarifs de location et les tarifs uniques.
- 25.2. En ce qui concerne les réactions vis-à-vis des SLA fibre optique et cuivre et du calcul de compensation, l'IBPT rédigera une nouvelle décision spécifique à ce sujet. Pour ce faire, l'IBPT effectuera une analyse fondée sur les données des SLA existants et étudiera la nécessité éventuelle d'un nouveau calcul de la compensation ou de nouveaux SLA.
- 25.3. En ce qui concerne les réactions de nature opérationnelle, y compris les problèmes mentionnés avec le MSO et la nouvelle plateforme repair, l'IBPT suivra celles-ci de près. Si nécessaire, l'IBPT propose de mettre en place des groupes de travail opérationnels avec toutes les parties concernées.
26. L'IBPT a également reçu plusieurs réactions liées à des demandes d'éclaircissement de certains paragraphes de l'offre de référence. L'IBPT a transmis les remarques principales à Proximus, après quoi celle-ci a soit explicité le texte, soit transmis une réponse adéquate à l'IBPT. L'IBPT souligne le fait que les questions de ce type peuvent aussi être envoyées directement à Proximus.

27. Les autres réactions seront traitées ci-dessous.

4.2. LE RÉGIME DE COMPENSATION DE BASIC SLA

Problématique

28. L'IBPT constate que dans le document concernant les règles du Basic SLA, aucun régime de compensation n'est donné, contrairement à ce qui a toujours été déterminé dans les offres de référence bitstream de Proximus concernant le réseau de cuivre (BROBA/WBA VDSL2).

Analyse de l'IBPT

29. L'obligation de maintien des SLA est nécessaire pour remarquer à temps les problèmes de qualité potentiels et s'assurer que les opérateurs alternatifs soient en mesure de fournir une bonne qualité de service à leurs clients finals.¹² Sans incitation financière pour l'opérateur PSM à atteindre les niveaux de SLA imposés, les valeurs des SLA ne sont toutefois utiles que dans une mesure limitée.
30. Une Service Level Guarantee (SLG) indique le niveau de compensation auquel l'opérateur bénéficiaire aurait droit si le service n'était pas fourni avec la qualité spécifiée dans le SLA, par exemple si la fourniture du service était trop tardive. Avec le SLA, la SLG est un élément essentiel de tout contrat commercial, parce qu'elle incite le fournisseur à offrir le service avec un niveau de prestation adéquat.
31. C'est ce que confirme l'ORECE dans sa position commune relative aux mesures sur le marché bitstream :

« NRAs should impose a generic requirement on SMP operators to provide Service Level Guarantees (SLGs) :

- BP26a SLGs should cover all necessary specific service areas. Service areas where SLGs are most likely to be necessary are ordering, delivery, service (availability) and maintenance (repair).*
- BP26b SLG payments should be made without undue delay and should be proactive in nature. That is, with a pre-established process for the payment and billing of the SLGs among operators and without the need*

¹² Voir le § 2060 de la décision CRC du 29 juin 2018.

*for alternative operators to request the intervention of any third party
i.e. NRAs or courts. »¹³*

32. La décision de la CRC du 29 juin 2019 mentionne également clairement que de telles informations doivent être reprises dans une offre de référence.¹⁴ Ainsi, l'annexe I de cette décision de la CRC prévoit explicitement ce qui suit :

« Conformément à l'annexe II de la directive accès et à la position commune de l'ORECE sur les meilleures pratiques en termes de remèdes, les offres de référence devraient contenir au minimum les informations suivantes :

Le montant de l'indemnité payable par une des parties à une autre pour non-exécution des engagements contractuels, ainsi que les conditions d'admissibilité à ces compensations ; »

33. Selon l'IBPT, un système de compensation est indispensable dans le document Basic SLA, étant donné qu'il faut exercer suffisamment de pression sur l'opérateur PSM pour qu'il réponde à ses obligations. Les opérateurs PSM peuvent être incités à adopter une pratique discriminatoire en faveur de leurs propres activités de détail concernant la qualité des produits d'accès de gros.¹⁵ De ce fait, des produits d'accès peuvent ne pas être de la même qualité que ceux de l'opérateur PSM pour leur département de détail.
34. Selon l'IBPT, la proposition de Proximus de ne pas prévoir de compensation pour son offre de référence GPON n'est dès lors pas conforme aux dispositions de la décision de la CRC du 29 juin 2018. L'IBPT estime par conséquent que Proximus doit ajouter un régime de compensation.

¹³ Voir « *BEREC Common Position on Best Practice in remedies on the market for wholesale broadband access (including bitstream access) imposed as a consequence of a position of significant market power in the relevant market* », BoR (12) 128, BP26, p. 14 ; traduction libre : Les ARN doivent imposer une exigence générique aux opérateurs PSM afin de fournir des Service Level Garantées (SLG) :

- BP26a Les SLG doivent couvrir tous les domaines de service spécifiques nécessaires. Les domaines de service où il est le plus probable que des SLG soient nécessaires sont la commande, la livraison, le service (disponibilité) et l'entretien (réparation).

- BP26b Les paiements SLG doivent être effectués sans retard injustifié et doivent être de nature proactive. Autrement dit, avec un processus préétabli pour le paiement et la facturation des SLG entre les opérateurs et sans que les opérateurs alternatifs ne doivent demander l'intervention d'un tiers (ARN ou tribunaux).

¹⁴ Le document de l'ORECE cité à cet effet (BoR (12) 128 - Annexe 1) exige aussi qu'un tel mécanisme de compensation soit repris dans l'offre de référence.

¹⁵ Voir le § 2061 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 et le « *BEREC Common Position on Best Practice in remedies on the market for wholesale broadband access (including bitstream access) imposed as a consequence of a position of significant market power in the relevant market* », BoR (12) 128, p. 13.

35. Comme défini au § 2057 de la décision de la CRC du 29 juin 2018, les régimes existants concernant les SLA sur le réseau de cuivre doivent autant que possible être comparables à ceux sur le réseau de fibre optique. À cet égard, l'IBPT estime que les deux régimes de compensation doivent être identiques, parce que la différence de technologie entre la fibre optique et le cuivre ne peut être pertinente que par rapport à la définition des SLA et pas par rapport à la manière dont la compensation est calculée.

Décision de l'IBPT

36. Proximus doit ajouter un régime de compensation à l'offre de référence pour l'accès bitstream au réseau de fibre optique. Ce régime de compensation doit être identique au régime de compensation qui est actuellement en vigueur dans les offres de référence pour l'accès bitstream à la boucle locale en cuivre.

4.3. ADAPTATIONS AU SLA « FIRST TIME RIGHT » (FTR) ET AU SLA BASIC REPAIR

Problématique

37. Les SLA « First Time Right » (FTR) et Basic Repair ont été adaptés vis-à-vis des SLA dans les offres de référence approuvées actuellement pour l'accès dégroupé et bitstream à la boucle locale en cuivre.

Analyse de l'IBPT

38. Dans le cadre de la révision des offres de référence de Proximus pour l'accès dégroupé et bitstream à la boucle locale en cuivre, Proximus a présenté des adaptations concernant le SLA « First Time Right » (FTR) et le SLA « Basic Repair ». Ces propositions de Proximus ont été traitées par l'IBPT dans le projet de décision du 9 mai 2019, dans lequel l'IBPT ne retient pas la proposition de Proximus¹⁶.
39. L'IBPT note à présent que Proximus fait les mêmes propositions de modification dans l'offre de référence pour l'accès bitstream à la boucle locale en fibre optique.
40. Comme défini au § 2057 de la décision de la CRC du 29 juin 2018, les SLA pour l'accès à la fibre optique doivent autant que possible être comparables aux SLA en vigueur

¹⁶ Voir la section 4.3 « SLA 'First time right installation' » et la section 4.5 « Redéfinition du SLA 'Basic Repair' » du projet de décision de l'IBPT du 9 mai 2019 concernant l'analyse de l'offre de référence de Proximus pour l'accès dégroupé et bitstream à la boucle locale en cuivre (ci-après le projet de décision du 9 mai 2019).

dans les offres de référence pour l'accès bitstream à la boucle locale en cuivre, en tenant éventuellement compte de la différence de technologie.

41. En ce qui concerne le SLA Basic Repair, Proximus a appliqué la même définition que dans la proposition d'offre de référence pour l'accès bitstream à la boucle locale en cuivre. Les adaptations proposées par l'IBPT dans le projet de décision du 9 mai 2019¹⁷ doivent donc, selon l'IBPT, également être effectuées dans cette offre de référence, en attendant que l'IBPT analyse les différents SLA dans une décision ultérieure.
42. En ce qui concerne le SLA « First Time Right » (FTR), l'IBPT comprend qu'il ne peut pas y avoir d'alignement parfait entre les SLA sur le réseau de cuivre et les SLA sur le réseau de fibre optique, étant donné que le « without visit » n'est pas possible pour les installations sur le réseau de fibre optique.
43. L'IBPT comprend dès lors que les SLA FTR diffèrent d'une technologie à l'autre et autorise le fait que Proximus continue à appliquer la définition proposée jusqu'à ce que l'IBPT ait analysé les différents SLA dans une décision ultérieure.

Décision de l'IBPT

44. Conformément aux valeurs présentées dans le projet de décision de l'IBPT du 9 mai 2019, Proximus doit modifier la définition du SLA « Basic Repair » comme suit :

Minimum 90% of repair tickets should respect the following timer:

	Timer
Repair timer End-User line (to be respected by Proximus)	10:45 Working Hours following the opening of the repair case

Minimum 95% of repair tickets should respect the following timer:

	Timer
Repair timer End-User line (to be respected by Proximus)	19:15 Working Hours following the opening of the repair case

¹⁷ Voir le § 118 du projet de décision de l'IBPT du 9 mai 2019.

4.4. DIFFÉRENCE DE DISPONIBILITÉ DES PROFILS

Problématique

45. Différents opérateurs ont fait remarquer que tous les profils d'utilisateur n'étaient pas disponibles sur l'ensemble du territoire de la fibre optique de Proximus.

Analyse de l'IBPT

46. Dans la version de l'offre de référence qui a fait l'objet de la préconsultation du 23 janvier 2019 au 19 février 2019, Proximus a défini 5 profils d'utilisateur différents, dont 3 n'étaient pas disponibles sur l'ensemble du territoire de la fibre optique de Proximus.
47. Dans son offre de référence, Proximus divise le territoire de la fibre optique en deux zones, une « zone FTTH » et une « zone FTTB ». Les 5 profils sont tous disponibles dans la « zone FTTH », mais seuls 2 profils étaient également disponibles dans la « zone FTTB ».
48. Dans la release IT de juin 2019, Proximus a également rendu disponibles 2 des 3 profils absents dans la « zone FTTB », ce qui fait que désormais seul le profil « Type 2 Boosted (500 Mbps/50 Mbps) » n'est pas disponible partout. Selon Proximus, il n'y a pas eu jusqu'à présent de demande pour rendre ce profil disponible dans une « zone FTTB ».
49. L'IBPT souhaite indiquer que la décision de la CRC du 29 juin 2018 ne fait pas de différence entre une « zone FTTH » et une « zone FTTB ». Il est en effet indiqué au § 1933 de cette décision que :

« Conformément à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005, l'offre d'accès à un débit binaire doit [...]

- permettre de définir ses propres débits et volumes pour différents types d'offres. L'opérateur PSM ne peut refuser les débits et volumes demandés par d'autres opérateurs que pour des raisons techniques ;

- [garantir] le droit de l'opérateur alternatif de déterminer librement l'usage du produit de gros qu'il achète. Cet usage ne peut pas être limité à la seule duplication des services de détail de l'opérateur PSM. D'éventuelles limitations ne peuvent être justifiées que par des raisons techniques objectives ; »

Avec cette distinction, Proximus semble limiter artificiellement l'utilisation du profil¹⁸ à l'utilisation comme dans l'offre de détail de Proximus.

50. Étant donné que l'IBPT n'a, jusqu'à présent, pas encore reçu de signal d'une demande concrète d'un opérateur bénéficiaire pour accéder à ce profil dans la « zone FTTB » et qu'il n'y a encore eu aucune commande sur ce profil dans la « zone FTTH », l'IBPT propose de supprimer ce profil de l'offre de référence. De ce fait, tous les profils de l'offre de référence seront disponibles sur tout le territoire de la fibre optique de Proximus. Si un opérateur bénéficiaire souhaite tout de même ce profil à l'avenir, Proximus doit reprendre celui-ci dans l'offre de référence sur simple demande. L'IBPT répète que l'opérateur PSM peut uniquement refuser cela pour des raisons techniques.
51. L'IBPT ne permettra pas, pour des adaptations futures à la liste de profils disponibles, que la disponibilité soit limitée géographiquement.

Décision de l'IBPT

52. Compte tenu de l'absence de demande, Proximus peut supprimer le profil « Type 2 Boosted » de l'offre de référence.

¹⁸ Comme Proximus propose un profil « Type 4 (500 Mbps/100 Mbps) » sur tout le territoire de la fibre optique, l'IBPT ne peut pas concevoir une raison technique objective justifiant l'impossibilité de proposer un profil avec une vitesse de chargement inférieure sur l'ensemble du territoire de la fibre optique.

4.5. AUTRES POINTS

53. L'IBPT aborde ci-dessous quelques remarques concernant une série d'autres points :

	Objet	Analyse de l'IBPT	Conclusion de l'IBPT
1.	<p>Main Body § 29</p> <p>Quelques opérateurs demandent ce qui se passe quand la limite d'une largeur de bande P0 Shared VLAN (1 Gbps) est atteinte.</p>	<p>L'IBPT a posé cette question à Proximus et reçu une réponse.</p> <p>Selon Proximus, lorsque cette limite sera atteinte, une augmentation du Shared VLAN sera possible sous certaines conditions.</p> <p>Pour ce qui est de la transparence vis-à-vis du secteur, l'IBPT estime qu'il s'agit d'une information utile. L'IBPT demande dès lors à Proximus d'ajouter cette donnée à l'offre de référence, mais ne doit pas encore préciser à quoi ressemblera cette augmentation dans la pratique pour le moment. L'IBPT attend de Proximus qu'elle lui soumette un addenda en temps voulu.</p>	<p>L'IBPT demande à Proximus d'ajouter à l'offre de référence que la largeur de bande Shared VLAN sera augmentée lorsque Proximus estimera que la limite P0 sera atteinte.</p>

CHAPITRE 5. DÉCISION, ENTRÉE EN VIGUEUR, VOIES DE RECOURS ET SIGNATURES

5.1. DÉCISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

54. Le Conseil de l'IBPT a adopté la présente décision le [date]. La présente décision définit les adaptations que Proximus doit apporter à son offre de référence concernant l'accès bitstream à la boucle locale en fibre optique, « Bitstream Fiber GPON ».
55. L'IBPT demande à Proximus, conformément à l'article 59, § 6, alinéa 4, de la loi du 13 juin 2005, d'envoyer la version adaptée de sa proposition dans les 30 jours qui suivent la publication de la présente décision. L'IBPT vérifiera la conformité de cette version adaptée avant sa publication.
56. La présente décision de l'IBPT entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication. Si certaines modifications nécessitent une implémentation IT, celle-ci doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la publication de cette décision, pour permettre aux opérateurs alternatifs d'utiliser effectivement ces systèmes dans le même délai.
57. Enfin, l'IBPT tient à rappeler à Proximus que, conformément à l'article 59, § 5, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir à tout moment modifier l'offre de référence pour tenir compte de l'évolution des offres de Proximus et des demandes des bénéficiaires.

5.2. VOIES DE RECOURS

58. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

59. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

5.3. SIGNATURES

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil